



Numéro

45

16 novembre  
2020

## INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

### • L'indemnité de fin de contrat concerne-t-elle les contrats actuellement en cours ?

**NON**, l'indemnité de fin de contrat, instaurée dans la fonction publique par la loi du 6 août 2019 et prévue à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sera versée pour les **contrats conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

### • Tous les types de contrats pourront-ils bénéficier de cette indemnité ?

**NON**. L'indemnité n'est versée que pour les contrats conclus pour :

- Faire face à un **accroissement temporaire** d'activité (1<sup>o</sup> du I de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
  - Ne sont pas concernés les contrats conclus pour faire face un accroissement saisonnier, ainsi que les contrats de projet.
- Le **remplacement temporaire** d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel – (art 3-1 de la loi n°84-53)
- Pallier une **vacance d'emploi dans l'attente du recrutement** d'un fonctionnaire – (article 3-2 de la loi n°84-53)
- **Occuper de manière permanente** un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

### • Le versement de cette indemnité est-il subordonné à une condition de durée du contrat ?

**OUI**. La durée du contrat, le cas échéant renouvelé, doit être **inférieure ou égale à un an**. D'autre part, le contrat doit avoir été exécuté jusqu'à son terme.

### • Les montants de l'indemnité sont-ils encadrés ?

**OUI**. Le **décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020** fixe le montant de l'indemnité de fin de contrat à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre du contrat, et le cas échéant de ses renouvellements. L'indemnité devra être versée au plus tard un mois après la fin du contrat.

De plus, il détermine le plafond au-delà duquel l'indemnité ne peut être attribuée : la rémunération brute globale prévue au contrat doit être inférieure à deux fois le montant du SMIC.

### • Au terme du contrat, l'indemnité est-elle systématiquement versée ?

**NON**. Cette indemnité n'est pas versée lorsque, au terme du contrat ou de la durée précitée, l'agent :

- est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours,
- bénéficie du renouvellement de son contrat,
- bénéficie de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale,
- **refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.**